

**NOTE IMPORTANTE : cette version est une traduction de la version originale anglaise.**

CENTRE DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIF DU CANADA (CRDSC)  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

22 décembre 2020

N° de dossier : SDRCC 20-0476

IOANNIS NARLIDIS  
(Demandeur)

ET

WRESTLING CANADA LUTTE  
(Intimé)

Devant : J.J. MCINTYRE (Unique arbitre)

Demandeur : IOANNIS NARLIDIS

Représentant de l'intimé : LÚCÁS Ó'CEALLACHÁÍN

---

MOTIFS DE DÉCISION

1. Il s'agit d'un différend qui porte sur la sélection d'équipe. En cause, la décision prise par Wrestling Canada Lutte (« WCL »), le 19 octobre 2020, de n'envoyer aucun athlète dans la discipline de la lutte gréco-romaine à une compétition prévue à Belgrade, en Serbie, au cours de la semaine du 12 au 18 décembre 2020 (la « Compétition »).
2. L'affaire a fait l'objet d'une séance d'arbitrage, le 7 décembre 2020, et, vu les contraintes de temps très strictes, j'ai rendu, conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs du 1<sup>er</sup> janvier 2015 (le « Code du CRDSC »), une décision courte rejetant l'appel du demandeur, avec motifs plus détaillés à suivre. Voici ces motifs.
3. La décision devait être rendue rapidement, car la fédération internationale de lutte amateur, United World Wrestling (« UWW »), avait indiqué à WCL que toutes les modifications aux inscriptions, noms et catégories de poids des athlètes pour la Compétition devaient être effectuées au plus tard trois jours avant le début de la compétition. Pour l'épreuve de lutte gréco-romaine, la date limite était le 8 décembre à 23 h 59 (heure de Suisse). Ce qui voulait dire que

toute modification de l'inscription devait se faire au plus tard le 8 décembre, à 17 h 59 HNE.

4. Le demandeur a déposé sa demande d'arbitrage de ce différend le 4 décembre 2020. J'ai été désigné par le CRDSC pour connaître du différend le 4 décembre 2020 et une réunion préliminaire avec les parties a eu lieu ce jour-là. WCL s'était d'abord opposé à ce que le CRDSC soit saisi du différend, étant donné que le processus d'appel interne n'avait pas eu lieu.
5. Le processus interne de WCL a eu lieu au cours de la fin de semaine. L'honorable Hugh Fraser, en qualité d'unique arbitre, a dirigé une audience le 6 décembre 2020. Dans une décision rendue le jour même, il a rejeté l'appel du demandeur au motif que celui-ci n'avait pas démontré, selon la prépondérance des probabilités, que WCL avait commis une erreur visée à la section « Motif de l'appel » de la Politique d'appel de WCL, à savoir que WCL : (a) a pris une décision alors qu'il ne détenait ni l'autorité, ni la compétence pour la prendre; (c) a pris une décision entachée de partialité; (d) n'a pas tenu compte d'informations pertinentes, ou bien a tenu compte d'informations non pertinentes; et (e) a pris une décision nettement déraisonnable.
6. Le matin du 7 décembre, la demande d'arbitrage de cette affaire a été modifiée de manière à porter en appel à la fois la décision interne et la décision originale communiquée le 19 octobre 2020. Les parties ont complété les documents qu'elles avaient déposés par des observations présentées de vive voix lors de l'audience.
7. Aucune des parties n'était représentée par un avocat lors de l'audience. Le demandeur s'était représenté lui-même. L'intimé, WCL, était représenté par son directeur de la haute performance (le « DHP »), Lúcas Ó'Ceallacháin.
8. En raison de la pandémie mondiale de COVID-19, les occasions de compétitions internationales ont été limitées pour tous les lutteurs en 2020. Les Jeux olympiques de Tokyo ont été reportés. C'est à la suite de ce report que l'UWW a décidé d'organiser la Compétition. Au départ, ce devaient être des Championnats du monde seniors, mais comme certaines équipes internationales de haut niveau ont décidé de ne pas y participer, le 11 novembre 2020 la Compétition a été transformée en Coupe du monde individuelle.
9. Le demandeur est un athlète qui se finance lui-même et qui fait de la compétition en lutte gréco-romaine, dans la catégorie des 87 kg. Il a remporté cette catégorie au Championnat canadien de lutte en décembre 2019.
10. Le demandeur estimait que le fait de participer à la Compétition l'aiderait à [traduction] « consolider ses forces en vue des Jeux olympiques de 2021 ». Le demandeur était prêt et disposé à aller à Belgrade et y voyait une étape importante dans son parcours olympique. Personne ne doute de la sincérité de l'athlète ou de son dévouement envers son sport, ni de sa volonté de faire tout ce qu'il faut pour assurer son succès sur la scène internationale et l'aider à réaliser son objectif de représenter ce pays aux Jeux olympiques.

11. À la suite d'un appel tenu par WCL le 19 octobre 2020 pour les athlètes et entraîneurs, le DHP a fait parvenir un courriel aux athlètes, dont le demandeur, confirmant que WCL ne sanctionnerait pas la participation d'athlètes dans la discipline de la lutte gréco-romaine à ce qui devait être, à ce moment-là, les Championnats du monde seniors 2020 en Serbie. Le courriel indique que WCL en avait décidé ainsi après avoir pris en considération les résultats passés en lutte gréco-romaine, les résultats récents des Championnats panaméricains et les tournois de qualification, l'état de préparation à la compétition et l'« environnement quotidien d'entraînement » pour la majorité des athlètes. La priorité pour la Compétition était de donner une occasion de reprendre la compétition en lutte féminine et en lutte libre aux athlètes qui avaient fait preuve de résultats et de performances passées.
12. Début novembre, le demandeur a signalé, par courriel, son intention d'interjeter appel de la décision de WCL de ne pas envoyer d'athlètes en lutte gréco-romaine à la Compétition. Le 5 novembre 2020, le DHP a répondu, au nom de WCL, que l'UWW devait décider, après le 5 novembre, si les Championnats du monde seniors 2020 auraient effectivement lieu. Étant donné la situation créée par la pandémie, en Europe en particulier, il était fort possible que les championnats n'aient pas lieu. Il précisait ensuite dans son courriel :  
  
[Traduction]  
*Afin de faire gagner du temps et épargner des efforts inutiles à toutes les parties, nous proposons d'attendre de connaître cette décision avant de procéder à une plainte formelle par le biais du processus de plainte de WCL ou du CRDSC...je discuterai volontiers avec vous et votre entraîneur de votre plan annuel d'entraînement et d'autres possibilités pour vous aider à vous préparer au mieux pour le tournoi final de qualification olympique en Bulgarie le 30 avril 2021[1]. Les Championnats du monde seniors 2020 ont été ajoutés tardivement au calendrier international et WCL a décidé de donner la priorité aux athlètes les mieux préparés pour prendre part à une compétition de ce niveau à court préavis, compte tenu de leur importante expérience et de leurs résultats jusqu'à présent.*
13. Le 11 novembre, le demandeur a reçu un courriel du DHP l'informant que la UWW avait annulé les Championnats du monde seniors 2020. La date et le format de la nouvelle compétition n'avaient pas encore été confirmés. Des informations supplémentaires avaient été demandées et WCL allait réévaluer sa décision de prendre part ou non à la compétition en fonction de ces informations.
14. Malheureusement, il y a eu un manque de communication après le 11 novembre 2020 avec le demandeur et celui-ci n'a pas su que WCL avait décidé d'envoyer deux athlètes, l'une en lutte féminine et l'autre en lutte libre, à la compétition transformée en Coupe du monde individuelle. Le demandeur n'a appris cette information qu'en consultant le site Internet international.

15. La preuve indique que les Critères de sélection de l'équipe nationale senior de 2020-2021 (les « Critères de sélection ») ont été publiés dans un document daté de février 2020. Le document a apparemment été modifié récemment pour tenir compte du report des Jeux olympiques. Ces modifications ne sont pas pertinentes pour le présent différend.
16. Les Critères de sélection prévoient :

### **1 - INTRODUCTION**

Le présent document a pour objet de fixer le processus et les critères de sélection que Wrestling Canada Lutte (WCL) utilisera pour sélectionner ou nommer les athlètes qui représenteront le Canada aux compétitions internationales de l'équipe senior de 2020-2021 spécifiées ci-dessous, ainsi qu'à d'autres occasions d'entraînement ou de compétitions canadiennes ou internationales qui feront partie des programmes de l'équipe nationales [sic] senior et des moins de 23 ans.

**Le présent document sera en vigueur du début du Championnat canadien senior de lutte de 2020 jusqu'au début du Championnat canadien senior de lutte de 2021.**

Le directeur de la haute performance (DHP) est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un processus de sélection qui soit juste et équitable pour tous les candidats.

Le processus et les critères de sélection décrits dans le présent document ont été ébauchés et élaborés par le DHP, en consultation avec l'entraîneur en chef, sous la supervision du comité consultatif de haute performance (CCHP). Le CCHP se compose de représentants des athlètes et des entraîneurs. Le conseil d'administration a donné son approbation finale de cette politique.

### **2 – AUTORITÉ DÉCISIONNELLE**

La coordonnatrice de la haute performance (CHP) aidera le DHP à s'assurer que le processus décrit dans le présent document est respecté adéquatement lors de la prise de décisions relatives à la sélection.

Les décisions relatives à la sélection, basées sur les performances, comprennent notamment :

- l'examen des résultats actuels au Canada et à l'étranger;

- le plan annuel d'entraînement (PAE);
- l'indice de performance internationale (IPI);
- l'expérience antérieure des compétitions;
- l'évaluation du niveau de compétition qui convient à [sic] chaque athlète;
- le Profil médaille d'or (PMO);
- **si aucun athlète qui convient n'est trouvé, le DHP se réserve le droit de ne sélectionner personne et de ne pas combler la place au sein de l'équipe.**

**Le DHP dispose de l'autorité finale en matière de sélection.**

...

## **8 - LUTTE GRÉCO-ROMAINE**

NOTA: La date limite des demandes d'intention de participer aux épreuves internationales est le 5 avril 2020, soit après la fin du Championnat canadien senior de 2020.

Les athlètes qui souhaitent participer à une compétition internationale en lutte gréco-romaine doivent suivre la procédure décrite ci-dessous et satisfaire au critère indiqué. **Il faut remarquer que la nomination pour participer à une compétition internationale de lutte gréco-romaine est assujettie à l'approbation du DHP.** Les athlètes qui souhaitent participer à une compétition de lutte gréco-romaine doivent avoir un entraîneur convenablement qualifié ayant de l'expérience en lutte gréco-romaine...

Critère :

- Être l'athlète le mieux classé dans une catégorie de poids olympique en style de lutte gréco-romaine au Championnat canadien senior de 2020.

Processus :

- Les athlètes et leur entraîneur doivent faire leur demande auprès du DHP. Les demandes doivent contenir les informations suivantes:
  - o historique d'entraînement pertinent à la lutte gréco-romaine;
  - o palmarès en lutte gréco-romaine;
  - o plans d'entraînement et PAE pour 2020-2021, spécifique à la lutte gréco-romaine, soumis dans le cadre de la demande de participation à la compétition.

[C'est moi qui mets en relief.]

17. L'une des plaintes du demandeur concerne le traitement inégal de son sport en comparaison des autres disciplines de la lutte. Le traitement inégal est établi dans les Critères de sélection eux-mêmes. Le processus visant les athlètes en lutte gréco-romaine mettait clairement l'accent sur leur entraînement, leur palmarès et leurs résultats, qui jouaient un rôle clé dans leur sélection pour participer à des compétitions internationales. Le DHP devait ensuite approuver la participation de tout athlète en lutte gréco-romaine.
18. Le DHP a expliqué, dans les observations de WCL soumises par écrit et lors de son témoignage, que pour décider s'il y avait lieu d'envoyer des athlètes à la Compétition, il s'était réuni avec le CCHP et les entraîneurs. Il avait alors été décidé, au vu des performances des athlètes, de ne pas participer à la Compétition (telle qu'elle se présentait à ce moment-là) en lutte gréco-romaine et de donner la priorité aux athlètes les mieux équipés pour répondre aux exigences de l'entraînement dans leur environnement quotidien d'entraînement, et qui avaient fait la preuve de leurs bonnes performances et avaient une expérience internationale. WCL a également pris la décision de restreindre la taille du groupe qui voyagerait, pour des raisons de santé et de sécurité liées à la pandémie. Lorsque la Compétition a été transformée en Coupe du monde individuelle, la décision de ne pas envoyer d'athlètes en lutte gréco-romaine n'a pas été réexaminée.
19. Il semblerait que le demandeur se trouvait dans une situation impossible, car pour être pris en considération pour participer à une compétition internationale, il devait présenter des résultats obtenus à des compétitions internationales. Or, s'agissant des résultats du demandeur sur la scène nationale et internationale, la preuve indique que pendant presque six ans, soit entre 2014 et 2020, le demandeur n'a participé à aucune compétition internationale en lutte gréco-romaine. Le demandeur estimait que sa participation dans d'autres disciplines et d'autres sports durant cette période aurait dû être prise en considération pour décider s'il était prêt pour la compétition. Ces facteurs ne font pas partie des paramètres utilisés pour prendre une décision en fonction de la performance.
20. Il ressort de la preuve portée à ma connaissance que la lutte gréco-romaine ne fait pas partie des sports présentant un potentiel de médaille pour le Canada, car cette discipline n'est pas assez développée au Canada. Il y a un manque de profondeur du point de vue des compétiteurs et des compétitions. Les possibilités de s'entraîner pour les athlètes en lutte gréco-romaine sont fortement limitées, même en temps normal, sans COVID. Et les possibilités d'entraînement ont été encore réduites pour le demandeur, du fait des restrictions provinciales imposées au sport en raison de la COVID. WCL n'a pu fournir ni Indice de performance international ni Profil médaille d'or pour les athlètes en lutte gréco-romaine, faute de résultats internationaux. Le DHP a expliqué qu'à son avis, aucun athlète de WCL qui pratique la lutte gréco-romaine n'est de calibre mondial.

21. Le DHP a précisé qu'il avait consulté les cinq entraîneurs de WCL et les entraîneurs de la relève avant de prendre la décision de n'envoyer personne à la Compétition en lutte gréco-romaine. Mais c'est lui qui a pris la décision.
22. En fin de compte, ce différend tient au fait que le demandeur croyait subjectivement qu'il était prêt, disposé et apte à participer à la Compétition, à ses propres frais, tandis que le DHP croyait qu'aucun des athlètes de WCL en lutte gréco-romaine n'était prêt à prendre part à la compétition ou n'avait un niveau qui justifierait sa participation à la Compétition. Le DHP avait l'autorité et le pouvoir discrétionnaire, en vertu de la Politique de sélection, de décider qui représenterait le Canada à la Compétition et également de décider de ne pas combler une place dans l'équipe. Il a pris sa décision après avoir tenu compte des critères fondés sur la performance établis dans la Politique de sélection.
23. Le DHP a également expliqué que, même s'il estimait que le demandeur ne remplissait pas les conditions pour participer à la Compétition, il était néanmoins prêt à travailler avec lui pour trouver des compétitions internationales qui lui conviendraient. À cet égard, le demandeur a déjà reçu l'approbation pour participer à une compétition qui aura lieu en Italie en janvier 2021 et une autre à Cuba en avril 2021.
24. Dans *Richer c. Association canadienne de sports pour paralytiques cérébraux (comprenant Boccia Canada)*, SDRCC 15-0265, l'arbitre Pound a fait les commentaires suivants à propos de critères de sélection (aux pages 12-13) :

Les critères de sélection doivent comporter une souplesse raisonnable, mais, en même temps, ils ne peuvent pas être totalement arbitraires. Certains sports se prêtent à des choix de sélection des équipes plus faciles, lorsque des critères objectifs comme les temps, les points, les poids et les distances peuvent être utilisés. D'autres sports se prêtent plus ou moins à des autosélections, lorsque l'admissibilité dépend des résultats de tournois de qualification. Les choix sont plus difficiles à faire lorsqu'ils font intervenir un élément de jugement à l'égard de normes de performance ou exigent de former une équipe qui fonctionnera de la manière la plus efficace en compétition. La position par défaut, dans de telles situations, consiste à considérer qu'à moins d'une erreur susceptible de révision ou d'une preuve de partialité, les personnes qui sont responsables des décisions de sélection sont généralement les personnes les plus compétentes et les plus expérimentées disponibles, qui s'efforcent en toute bonne foi d'obtenir les meilleurs résultats possible compte tenu des circonstances particulières.

25. Les Critères de sélection ont été élaborés par les experts du sport, le DHP en collaboration avec l'entraîneur en chef, le CCHP et le Conseil d'administration. En établissant les critères fondés sur la performance, WCL a exercé son autorité naturelle et son obligation d'établir des normes et critères de sélection.
26. Dans *Prediger c. Bobsleigh Canada Skeleton*, SDRCC 15-0284/5, par. 132, l'arbitre Brunet a déclaré que ces normes de sélection ne sont susceptibles de révision que si elles sont manifestement injustes, arbitraires ou discriminatoires. Je suis d'accord. Hormis la vague affirmation selon laquelle il aurait fallu tenir compte de la participation de l'athlète à des compétitions dans d'autres disciplines et sports, il n'a pas été soutenu en l'espèce que les critères fondés sur la performance étaient inadéquats ou foncièrement déraisonnables. Il appartient au DHP de déterminer le poids qui doit être accordé à chaque facteur. Je conclus que les normes fondées sur la performance adoptées par WCL n'ont rien de déraisonnable et il n'est pas de mon ressort de les réexaminer ou de tenter de les réécrire.
27. Si l'audience relative à cet appel a surtout porté, à juste titre, sur la décision originale, l'appel concernait également la décision de l'arbitre lors du processus interne. Étant donné les contraintes de temps imposées à cet appel, nous n'avions pas pu prendre connaissance des motifs complets de l'arbitre au moment de l'audience. Le demandeur n'a pas pu indiquer d'erreur de la part de l'arbitre lors de l'appel interne. Il incombait au demandeur d'établir, selon la prépondérance des probabilités, un des motifs d'appel prévus. L'arbitre interne a conclu que le demandeur ne s'était pas acquitté de ce fardeau. Je suis d'accord avec l'arbitre interne.
28. En conséquence, étant donné que je n'ai pas été convaincu, après avoir examiné la preuve présentée par écrit et de vive voix lors de l'audience, que WCL n'a pas suivi sa politique de sélection de quelque manière que ce soit, ni que le choix du DHP de ne pas envoyer d'athlète à la Compétition dans la discipline de la lutte gréco-romaine avait quoi que ce soit de déraisonnable, j'ai rejeté les appels du demandeur.
29. Le demandeur a été la seule partie à soulever la question des dépens durant l'audience. Si j'avais accueilli son appel, il aurait eu à assumer des frais plus importants pour participer à la Compétition avec si peu de préavis. Le principe général qui s'applique aux dépens dans les différends soumis au CRDSC est établi à l'alinéa 6.22(a) du Code du CRDSC, qui prévoit que « ... chaque Partie est responsable de ses propres dépenses et de celles de ses témoins ». L'alinéa (c) précise ensuite :

*(c) La Formation déterminera s'il y aura une adjudication de frais et quelle en sera l'ampleur. Dans son analyse, la Formation tiendra compte de l'issue des procédures, du comportement des Parties et de leurs ressources financières respectives, de leurs intentions, de leurs*



*propositions de règlement et de la volonté démontrée par chaque Partie à régler le différend avant ou pendant l'Arbitrage. Le succès d'une Partie lors d'un Arbitrage ne présuppose pas que la Partie se verra adjuger des frais.*

30. WCL était en grande partie responsable du fait que sa décision concernant les athlètes qu'il enverrait à la Compétition transformée n'avait pas été communiquée et que le demandeur avait ainsi perdu du temps pour porter en appel la décision de WCL de ne pas envoyer d'athlètes en lutte gréco-romaine en Serbie. Dans les circonstances de ce différend, compte tenu des facteurs énoncés à l'alinéa 6.22(c) et du fait que ma décision sur le fond n'obligera pas le demandeur à engager des dépenses de dernière minute pour participer à la Compétition, j'ai conclu qu'il n'y a pas de raison de déroger au principe général. Chaque partie assumera ses propres frais dans cet appel.

Daté le 22 décembre 2020, à Vancouver.

---

JJ McIntyre